

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2005**

---

## **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRELEVEMENT D'UNE EAU DEPASSANT LA LIMITE FIXEE A L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LE PARAMETRE "TEMPERATURE" ET DEMANDE D'INSTAURATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DEPOSEES PAR LA COMMUNE DE CASTERA-VERDUZAN (GERS)**

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Castéra-Verduzan sont des eaux souterraines issues du seul forage du Coulom situé sur le territoire de la commune,
  - que l'eau souterraine est captée dans des horizons aquifères profonds de la nappe infra-molassique entre 190 et 221 m de profondeur,
  - qu'en conséquence, la température de sortie de l'eau (28 à 31 °C) dépasse la limite de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, définie à l'annexe 13-3 (II) du code de la santé publique, et que la teneur en fer (260 à 870 µg.L<sup>-1</sup>) est supérieure à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie à l'annexe 13-1 du même code,
  - qu'il n'existe pas d'autre ressource souterraine alternative, exempte de nitrates et de micropolluants, pour la production d'eau de consommation humaine,
  - que les niveaux aquifères profonds captés sont protégés naturellement de toute pollution en provenance de la surface,
  - l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2004,
  - l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2004,
  - le projet d'arrêté préfectoral,
- 1- émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau brute du forage du Coulom à Castéra-Verduzan dépassant les limites de qualité réglementaires en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve que :
- soient mises en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour distribuer une eau respectant en permanence les limites et références de qualité réglementaires, notamment celles fixées pour la température et le fer ;

- la recherche de légionelles soit réalisée au moins semestriellement sur le réseau de distribution, en complément du programme de contrôle sanitaire portant sur les paramètres microbiologiques ;
  - les teneurs en fer soient suivies au moins semestriellement ;
- 2- rappelle l'intérêt de la mise en place d'une filtration en aval d'une étape de déferrisation ;
- 3- attire l'attention sur l'effet de l'aération sur la capacité d'entartrage de l'eau distribuée.

**COPIE CONFORME**